

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-107

## Isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur

### **1. Secteur d'application**

Réseaux de chaleur et sous-stations existants.

### **2. Dénomination**

Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur et leurs sous-stations.

Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Un point singulier est une pièce de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe équipée d'un jeu de bride permettant le raccord à un réseau. Un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccord de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

La mise en place est réalisée par un professionnel.

La résistance thermique (rapport entre l'épaisseur et la conductivité thermique déclarées) du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à :

- 1,5 m<sup>2</sup>.K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude ;
- 1,2 m<sup>2</sup>.K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée ;
- 1 m<sup>2</sup>.K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.

Sa température maximale de service est supérieure à 200°C.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur un réseau de chaleur ou en sous-station, le nombre de systèmes installés selon la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur), leur résistance thermique à la température exigée. La preuve de réalisation de l'opération précise la marque et le modèle du système isolant et sa température maximale de service.

A défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) de points singuliers sur un réseau de chaleur ou en sous-station avec leurs marques et références et le

nombre d'équipements installés selon la nature du fluide caloporteur (eau chaude, eau surchauffée, vapeur). Elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant pour chaque équipement : ses marques et références, la résistance thermique du système isolant à la température exigée (ou à défaut sa conductivité thermique et son épaisseur déclarées) et sa température maximale de service. Il précise les références des normes utilisées pour déterminer les différentes caractéristiques de l'isolant.

Un même point singulier ne peut pas faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour cette opération plus d'une fois durant la durée de vie conventionnelle mentionnée au 4.

La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

5 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Montant unitaire en kWh cumac par système isolant mis en place		X	Durée annuelle d'utilisation du réseau	Facteur correctif tenant compte de l'utilisation du réseau	X	Nombre de systèmes isolants mis en place N
Vapeur (V)	<b>49 500</b>			12 mois		
Eau surchauffée (HP)	<b>34 900</b>		11 mois	<b>0,92</b>		
Eau chaude (BP)	<b>26 600</b>		10 mois	<b>0,83</b>		
Retour/Secondaire	<b>16 000</b>		9 mois	<b>0,75</b>		
			8 mois	<b>0,67</b>		
			7 mois	<b>0,58</b>		
			6 mois	<b>0,5</b>		

**Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée RES-CH-107,  
définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

**A/ RES-CH-107 (v. A35.2) : Mise en place de systèmes isolants (matelas, boîte, calorifuge) pour l'isolation de points singuliers sur les réseaux de chaleur**

\*Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\*Nom du site des travaux : .....

\*Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\*Nom du réseau de chaleur (quartier desservi le cas échéant) : .....

\*Code postal : .....

\*Ville : .....

\*Réseau de chaleur ou sous station d'échange existant depuis au moins un an à la date d'engagement de l'opération :

OUI       NON

Caractéristiques du réseau de chaleur (ou de la partie du réseau concernée) :

\*Type du fluide caloporteur (une seule case à cocher) :

Vapeur (V)

Eau surchauffée (HP)

Eau chaude (BP)

Retour / secondaire

\*Durée annuelle d'utilisation du réseau ou de la partie du réseau concernée (en mois) : .....

NB : La durée annuelle d'utilisation du réseau de chaleur est celle de l'année calendaire précédant la date d'achèvement de l'opération.

Rappel : un point singulier est une pièce de type vanne, robinet, clapet, filtre, séparateur, compteur, détendeur, manchette, clarinette, bouteille, niveau, diaphragme, purgeur, contrôleur de niveau, débitmètre, soupape, sonde, régulateur, pompe équipée d'un jeu de bride permettant le raccord à un réseau. Un échangeur à plaques est considéré comme un point singulier. Une pièce et son jeu de bride sont comptabilisés comme un seul point singulier. Un jeu de bride permettant le raccord de deux réseaux est comptabilisé comme un seul point singulier. Un arrêt de tuyauterie équipé d'une bride est comptabilisé comme un seul point singulier. Sont exclus les coudes, soudures et tuyauteries ainsi que tous les points singuliers sur un circuit de condensats ouvert.

\*N, le nombre de systèmes isolants pour points singuliers mis en place :

Vapeur (V) :                    \*N = .....

Eau surchauffée (HP) :       \*N = .....

Eau chaude (BP) :            \*N = .....

Retour / secondaire :        \*N = .....

\*Caractéristiques des systèmes isolants installés (paragraphe à dupliquer si les systèmes sont de marques et références différentes) :

\*Marque : .....                    \*Référence : .....

\*Température maximale de service : ..... °C

\*Résistance thermique de l'isolant R : ..... m<sup>2</sup>.K/W

à une température moyenne de (une seule case à cocher) :     70°C       90°C       110°C

NB : La résistance thermique du système isolant pour l'isolation du point singulier est supérieure ou égale à 1,5 m<sup>2</sup>.K/W à une température moyenne de 70°C pour un réseau d'eau chaude, 1,2 m<sup>2</sup>.K/W à une température moyenne de 90°C pour un réseau d'eau surchauffée et 1 m<sup>2</sup>.K/W à une température moyenne de 110°C pour un réseau de vapeur.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant des fiches RES-CH-103 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment tertiaire » et RES-CH-104 « Réhabilitation d'un poste de livraison de chaleur d'un bâtiment résidentiel » lorsqu'elle concerne le primaire de la sous-station.